



REGLEMENT DU RESEAU **TRANS'AGGLO**

De la Communauté d'agglomération Durance, Lubéron Verdon (DLVA)

2019-2020

En direction des scolaires

PREAMBULE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), par arrêté inter-préfectoral en date du 16 novembre 2012, est devenue autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) sur l'ensemble de son territoire en date du 1^{er} janvier 2013, à l'exception du transport des élèves handicapés qui reste de la compétence des départements

A ce titre, la DLVA veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves, usagers.

A cet égard, elle œuvre dans les sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont **l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la qualité des transports, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports comme aux points d'arrêt.**

Il annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par la DLVA.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- De rappeler les règles permettant d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de transports ainsi qu'aux points d'arrêt et lors du cheminement domicile/point d'arrêt.
- De prévenir les accidents.
- De rappeler aux parents, aux élèves, leurs responsabilités entre le domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

Le transport des élèves sur le **TRANS'AGGLO** est effectué sur les lignes régulières du réseau, des doublages scolaires sont mis en place si besoin.

Les lignes desservant les collèges hors de Manosque et les regroupements pédagogiques (RPI) sont des lignes scolaires à proprement dites.

A ce titre elles ne fonctionnent que les jours scolaires. Il en est de même pour les doublages scolaires.

De plus les arrêts spécifiquement scolaires ne sont desservis qu'en période scolaire.

• Montées et descentes

Les montées et descentes se font uniquement aux points d'arrêt du réseau.

Afin de faciliter l'accès à bord des véhicules et d'éviter les pertes de temps, il est nécessaire de laisser descendre préalablement les usagers à ce point d'arrêt avant de monter à bord du véhicule.

Les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 mn avant l'horaire du service.

• Titres de transport

L'accès au transport est conditionné par la présentation de son titre de transport. Seule la détention d'un titre de transport valide autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève devra s'acquitter d'un ticket unitaire. A défaut, l'accès au véhicule lui sera refusé.

La « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » est nominative, valable pour l'année scolaire. En aucun cas, elle ne pourra être prêtée à un autre usager.

La falsification de la « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » est un acte grave qui peut entraîner, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents, si celui-ci est mineur.

Tout élève doit être en possession d'un titre de transport valide et doit le présenter systématiquement au conducteur, sans que celui-ci ait à le demander, chaque fois qu'il emprunte le réseau **TRANS'AGGLO**, à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par tous les agents habilités.

L'élève doit présenter et badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour, ou s'acquitter auprès du chauffeur d'un ticket unitaire.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la « carte PASS SCOLAIRE », les élèves feront une demande de duplicata par mail à mobilite@dlva.fr.

• Age

Sont ayants droits les élèves domiciliés sur le territoire de la DLVA (25 communes), remplissant toutes les conditions suivantes :

- Etre âgé de 3 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours **uniquement** pour les lignes de regroupement pédagogique et si le transporteur a mis à disposition un système homologué de retenue
- Etre âgé de 11 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours (ou entrée en 6^{ème}) pour les élèves empruntant les lignes scolaires et régulières

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel notamment sur des critères de places disponibles, d'arrêts et d'horaires.

- Etre scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires

Les élèves de moins de 3 ans seuls ne sont pas admis dans les transports.

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur y compris dans les classes post_bac des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes en formation par alternance ne relèvent pas du « PASS ANNUEL SCOLAIRE » mais du « PASS ANNUEL MOINS DE 26 ANS ».

- **Accueil de correspondants :**

Dans le cas des élèves titulaires d'un « PASS ANNUEL SCOLAIRE », leurs correspondants accueillis dans le cadre de leur scolarité peuvent être acceptés sur le réseau dans la limite des places disponibles, en s'acquittant d'un ticket unitaire ou d'un « PASS 12 VOYAGES ».

- **Elèves en garde alternée**

Lors de l'inscription par internet sur le site www.mobilite.dlva.fr un justificatif de domicile devra être joint à la demande pour ouvrir des droits sur deux trajets différenciés du réseau **TRANS'AGGLO**.

- **Cas particuliers**

Les élèves qui sont domiciliés dans une commune hors DLVA peuvent emprunter les transports, en s'acquittant d'un « PASS ANNUEL JEUNES MOINS DE 26 ANS HORS DLVA » ou d'un ticket unitaire.

En cas de sorties scolaires organisées et prises en charge par l'établissement, les horaires du réseau **TRANS'AGGLO** ne pourront être modifiés sous prétexte de retard constaté. L'établissement scolaire devra prendre les dispositions nécessaires pour informer les familles du retard afin qu'elles puissent prendre leurs dispositions pour récupérer leur(s) enfant(s).

Tous les cas particuliers vus dans ce sous-chapitre peuvent emprunter les lignes scolaires, dans la mesure des places disponibles.

- **Modalités d'inscription**

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droits doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la DLVA en respectant les procédures en vigueur (www.mobilite.dlva.fr). Ainsi pour pouvoir disposer de sa « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » à la rentrée de septembre, l'élève doit être inscrit avant le 31 juillet 2019.

Dans le cas contraire, l'édition de la carte n'est pas garantie pour la rentrée et l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport pour monter à bord du véhicule, dans l'attente de la réception de sa carte «PASS ANNUEL SCOLAIRE».

L'inscription des élèves se fait par internet à partir du site www.mobilite.dlva.fr avec un paiement en ligne selon les tarifs en vigueur. Le montant du « PASS ANNUEL SCOLAIRE » est fixé forfaitairement chaque année. Ce montant représente le droit d'accès au transport sur l'ensemble du réseau **TRANS'AGGLO**, pour 12 mois. Il ne sera pas délivré de demi-abonnement.

La « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » sera envoyée à l'adresse du représentant légal de l'élève si la demande est faite avant le 31 juillet 2019.

Chaque année la date butoir des inscriptions est précisée sur le site www.mobilite.dlva.fr

Passée cette date, l'inscription en ligne est toujours possible mais la « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » est à retirer à l'accueil d'agglomération, place de l'Hôtel de Ville, 04100 MANOSQUE.

La présentation de la « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » auprès du chauffeur est exigible dès le 1^{er} jour d'utilisation du service. Aucune attestation provisoire ne pourra être délivrée. L'ayant droit effectue les démarches d'inscription en tenant compte du délai de traitement de son dossier de délivrance du titre de transport. Les titres achetés par l'ayant droit dans l'attente de réception de sa carte d'abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la participation familiale.

- **Désinscription des transports scolaires**

En cas de changement de situation de l'élève, entraînant la désinscription au transport **TRANS'AGGLO**, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

- **Les duplicatas**

Afin de ne pas exclure tout élève ayant perdu sa « carte PASS SCOLAIRE », celui-ci devra réclamer un duplicata par mail à mobilite@dlva.fr OU sur le site www.mobilite.dlva.fr

La demande sera instruite par le service Mobilité. Durant cette période d'instruction, l'élève devra s'acquitter d'un ticket unitaire dans le bus.

Il lui en coûte 8€ TTC de frais de création de dossier, à régler en ligne OU réglable lors du retrait du duplicata de «carte pass scolaire ».

Les duplicatas de «carte pass scolaire » sont à retirer à l'accueil de l'Hôtel d'Agglomération, place de l'Hôtel de Ville, 04100 MANOSQUE (ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h).

ARTICLE 3 : LA SECURITE pendant les TRAJETS SCOLAIRES

Dès la rentrée scolaire, les contrôles sont instaurés sur l'ensemble des services. Seuls sont pris en charge les élèves en possession d'une « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » en cours de validité ou d'un ticket unitaire. A défaut, l'accès au véhicule lui sera refusé.

- **Modalités d'utilisation, droits et devoirs des élèves**

Il est rappelé que l'utilisation du réseau **TRANS'AGGLO** n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour le plus grand nombre, s'engage à accepter toutes les clauses du présent règlement.

Aux abords du car, à la montée ou à la descente les élèves doivent :

- ✚ être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure prévue de passage du car ;
- ✚ bien observer les règles de circulation à pied pour se rendre du domicile à l'arrêt et vice versa, et du point de descente à l'établissement d'enseignement et vice versa ;
- ✚ ne pas chahuter en attendant le car ;
- ✚ attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou y descendre ;
- ✚ en montant dans le véhicule, présenter au conducteur leur titre de transport qui doit comporter la photographie récente de l'usager. A cette occasion, saluer le conducteur ne peut que favoriser des rapports de qualité ;
- ✚ effectuer la montée et la descente dans le calme et avec ordre car c'est à ce moment-là que peuvent se produire les accidents les plus graves ;
- ✚ à la descente, ne s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Pendant les trajets, il est interdit de :

- ✚ rester debout pendant le trajet ;
- ✚ parler au conducteur, sauf motif urgent et valable ;
- ✚ fumer, vapoter ou utiliser allumettes ou briquets ;
- ✚ jouer, crier, projeter quoi que ce soit ;
- ✚ toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes. Actionner les systèmes d'activation des issues de secours sans une raison valable ;
- ✚ utiliser des hauts parleurs nomades et tous autres appareils sonores causant une gêne dans le véhicule ;
- ✚ se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
- ✚ se pencher au dehors ;
- ✚ consommer de l'alcool et/ ou des produits stupéfiants ;
- ✚ tracer des graffitis ou apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- ✚ manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters... ;
- ✚ voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex: marteau, extincteur...) ou toute partie du véhicule (ex : sièges, rideaux...) tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé ;

- ✚ transporter des animaux,
- ✚ se bousculer ou se battre ou toute autre attitude gênant les autres passagers ou le conducteur ;
- ✚ de manger et boire. de fumer;
- ✚ de quêter, vendre, distribuer ou afficher sans autorisation ;
- ✚ d'utiliser sans raison les systèmes d'arrêt ou d'ouverture d'urgence des portes ;
- ✚ de détériorer le matériel ;
- ✚ de monter dans un véhicule en état d'ébriété ;
- ✚ de mettre les pieds sur les sièges ;
- ✚ de céder ou revendre un titre de transport ;

- **Infractions passibles d'une amende :**

- ✚ Absence de titre de transport valide,
- ✚ Titre frauduleux,
- ✚ Titre illisible,
- ✚ Ticket non oblitéré,
- ✚ Titre périmé.

La législation en vigueur en matière d'amendes est appliquée en cas de fraude avérée.

Pendant les trajets, l'élève devra :

- ✚ rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente lorsque le véhicule est immobilisé à l'arrêt ;
- ✚ boucler obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application des sanctions prévues dans le présent règlement. De plus, le passager d'un transport en commun qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de 135 euros prévue par la loi ;
- ✚ se comporter de façon à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur, ni mettre en cause sa sécurité et celle des passagers ;
- ✚ placer sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus du siège.

Obligation des parents, ils sont tenus :

- ✚ de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnements réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- ✚ de veiller à ce que leur enfant ait tous les jours son titre de transport valide ;
- ✚ de rappeler à son (ses) enfant(s) les règles de sécurité et ses obligations.

Tous les titres de transport utilisés doivent être en bon état (non altéré, lisible), si besoin validés en entrée, jusqu'à la sortie effective de la zone contrôlée.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement

ARTICLE 4 : LA FAMILLE OU LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin, du soir et du midi, entre le domicile et l'établissement, et jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule à midi ou le soir. Afin de lui assurer la sécurité lors de ce cheminement, il est recommandé que l'enfant porte un équipement rétro-réfléchissant : gilet jaune, brassard, etc. Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc.

L'élève qui regagnerait son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport est sous la responsabilité de ses parents. La DLVA est déchargée de toute responsabilité.

Au point d'arrêt, l'élève attend calmement l'arrivée du car, sans chahuter, en se positionnant en retrait par rapport à la voie de circulation.

La famille ou le représentant légal, responsable des actes de l'enfant mineur sont tenus :

- de respecter les horaires et lieux de prises en charge de l'élève indiqués lors de l'inscription,
- de veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du car,
- de transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité routière et de discipline.

Toute détérioration commise par les élèves mineurs à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents ou du représentant légal, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents ou le représentant légal étant toutefois garants de leur solvabilité.

6

ARTICLE 5 : LA DISCIPLINE dans les TRANSPORTS

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit, sans délais, la DLVA des faits en question pour la mise en œuvre d'une sanction :

• Les sanctions

- ✚ *En cas de chahut, le chauffeur peut placer lui-même un élève dans le car,*
- ✚ *Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents et responsables légaux des élèves fautifs ou la responsabilité de l'élève s'il est majeur,*
- ✚ *Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte,*
- ✚ *Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. Il pourra utiliser les lignes régulières du réseau en s'acquittant d'un titre de transport payant sans pouvoir bénéficier de la gratuité qui lui était accordée.*

➤ **Avertissement - catégorie 1 :**

- Chahut ;
- refus de présentation du titre de transport ;
- absence répétée de titre de transport ;
- présentation du titre de transport non valide (absence de photos ou élèves non reconnaissables, identité non-conforme, etc.) ;
- non-respect d'autrui ;
- insolence ;
- manquement au présent règlement.

➤ **Exclusion temporaire – catégorie 2, (1 jour à 2 semaines) :**

- violence – menace ;
- insolence grave ;
- non-respect des consignes de sécurité ;
- vol d'éléments du véhicule ou possession d'éléments du véhicule ;
- dégradation à l'intérieur du véhicule ou dégradation extérieure sur le véhicule ;
- dégradation sur abri-voyageur ou panneau d'arrêt de transport scolaire ;
- introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux
- agression physique ;
- manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- récurrence d'une faute donnant lieu à un avertissement.

➤ Exclusion définitive

- En cas de récidive après une exclusion temporaire ou en cas de faute particulièrement grave (exemple : mise en péril de la sécurité des passagers) ;
- L'exclusion définitive s'applique à l'année scolaire en cours.

Les sanctions sont communiquées par lettre recommandée avec AR au responsable légal de l'enfant.

L'entreprise de transport, le chef d'établissement scolaire et le maire de la commune de résidence de l'élève sont informés des actes d'indiscipline par mail.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Un Rappel à l'Ordre Solennel à l'élève pourra se faire en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur. Cette procédure restera à l'appréciation de la DLVA au vu de l'indiscipline constatée.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute et éventuellement déposer plainte.

POUR VOTRE INFORMATION :

• Le montant de l'amende

Être en infraction vous expose, selon la gravité des faits, à une contravention de la 1re à la 4eme classe, soit une amende de 38 € à 750 € au maximum (art. 74 et 80-2 du décret du 22 mars 1942).

Le passager d'un autocar qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de 135 euros (contravention de 4eme classe). En cas de paiement dans les trois jours, le montant de l'amende est minoré à 90 euros. Si le paiement intervient après 30 jours, le montant de l'amende est majoré à 375 euros.

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents ne peuvent pas être tenus de payer votre amende à votre place. Si celle-ci n'est pas réglée dans les délais, l'affaire suivra son cours. Comme pour une personne majeure, votre dossier sera transmis au procureur de la République. Si des poursuites judiciaires sont envisagées, vous serez convoqué devant le juge des enfants.

En revanche, vos parents sont civilement responsables des dégradations et autres dommages que vous avez pu causer, par exemple en effectuant des graffitis. Ils peuvent donc être appelés à réparer financièrement vos bêtises (leur assurance en responsabilité civile peut alors intervenir).

• Infraction plus grave

- ✚ Cumuler 10 contraventions impayées, dans les transports en commun, pour cause d'absence de billet, sur une période inférieure ou égale à 12 mois. Peine encourue : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (art. L.2242-6 du Code des transports).
- ✚ Déclarer une fausse adresse ou une fausse identité lors d'un contrôle. Peine encourue : 3 750 € d'amende (art. L.2242-5 du Code des transports).
- ✚ Falsifier un titre de transport (billet, carte, coupon...). Cela peut constituer un faux, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 441-1 du Code pénal).
- ✚ Agresser verbalement (injures, menaces...) un contrôleur. Pour cet outrage, vous risquez six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Lorsque cette infraction est commise à plusieurs ("en réunion"), la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (art. L.2242-7 du Code des transports).
- ✚ Faire des graffitis ou des tags ce qui est considéré comme un acte de dégradation réprimé par le Code pénal (art. 322-1) : le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain vous expose à 3 750 € d'amende et à une peine de travail d'intérêt général si les dégâts sont légers. Cette peine peut être alourdie lorsque l'infraction est commise en réunion. Le transporteur peut réclamer par ailleurs la réparation intégrale de son préjudice (coût pour effacer l'inscription).

Toute infraction est directement transmise au procureur de la République qui décidera des suites judiciaires à donner. En principe aucune transaction (paiement d'une indemnité forfaitaire avec abandon des poursuites) n'est possible avec le transporteur.

ARTICLE 6 – EVACUATION DU CAR

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le transporteur qui en informe la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon.

En cas de panne, le conducteur analyse l'environnement et demande aux élèves soit de rester dans le véhicule en attendant l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents, soit de se mettre en sécurité à l'arrière de la barrière latérale (voie rapide de circulation par exemple) en attendant l'arrivée d'un véhicule de dépannage. Le conducteur avertit le transporteur qui en informe la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon.

En cas d'incendie, le véhicule doit être évacué. Les sacs et les cartables sont laissés sur place. Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car dans une zone sécurisée. Les secours sont prévenus immédiatement.



ARTICLE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon ainsi que toutes les personnes, qui, à divers titres, ont la responsabilité du fonctionnement des transports de la DLVA, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 8 – RECLAMATION

Il ne sera pris en compte d'aucune réclamation faite par oral.

Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Président
Service Mobilité
Hôtel d'Agglomération
Place de l'Hôtel de Ville
04100 MANOSQUE

Ou par mail à :
mobilite@dva.fr